

LES MESURES AGROENVIRONNEMENTALES

Les mesures agroenvironnementales sont destinées à promouvoir des pratiques agricoles innovantes et respectueuses de l'environnement.



Les mesures agroenvironnementales (MAE) sont mises en œuvre conformément à la réglementation communautaire, dans le cadre de la politique de développement rural européenne. Elles font parties du Programme de développement rural hexagonal (PDRH) qui est le document français qui organise, en métropole (il existe des documents spécifiques pour les DOM et la Corse), le Règlement de Développement Rural européen.

Elles ont pour but de compenser les surcoûts et manques à gagner générés par l'introduction sur les exploitations de pratiques plus respectueuses de l'environnement. L'exploitant qui souscrit une mesure agroenvironnementale s'engage ainsi à respecter pendant 5 ans des pratiques agroenvironnementales en échange d'une rémunération qui dépend du niveau de contrainte de ces pratiques.

Elles permettent de répondre à quatre grands enjeux environnementaux :

- ▶ La gestion et la qualité de l'eau, en encourageant par exemple les cultures intermédiaires-pièges à nitrate et la protection des captages.
- ▶ La biodiversité animale et végétale, en incitant notamment à la préservation des habitats, la préservation des milieux humides et des prairies permanentes.
- ▶ Le paysage, l'entretien d'éléments fixes du paysage comme les bosquets, les arbres isolés et les mares.
- ▶ Le sol, en encourageant la lutte contre l'érosion et en favorisant la couverture des sols en hiver.

Les 9 dispositifs du PDRH

Les MAE sont mises en œuvre dans le cadre de la mesure 214 du PDRH au travers de 9 dispositifs :

- ▶ 2 dispositifs nationaux prenant la suite respectivement de la PHAE et de la mesure rotationnelle,
- ▶ 6 dispositifs à cahier des charges national mais à application régionalisée,
- ▶ enfin 1 dispositif de mesures territorialisées à construire sur chaque zone en fonction d'engagements unitaires définis au niveau national.

I - LES DISPOSITIFS NATIONAUX

A/ Prime herbagère agroenvironnementale (dispositif A)

Le cahier des charges proposé reprend le principe de la précédente PHAE en simplifiant et renforçant les exigences. Un seul cahier des charges est désormais proposé pour un montant de base à 76 €/ha/an.

Les systèmes d'élevage à base d'herbe offrent à la société, en plus des biens de consommation produits, un certain nombre de services :

- ▶ maintien de l'ouverture de milieux à gestion extensive,
- ▶ entretien de prairies dont le rôle est important pour l'écosystème (en particulier pour la biodiversité et la qualité de l'eau),
- ▶ protection contre l'érosion des sols en assurant un couvert végétal permanent,
- ▶ maintien d'un paysage (prairies, éléments fixes du paysage tels que les haies, ouverture et entretien de milieux).



Les prairies implantées pour une durée de plus de deux ans sont généralement économes en intrants (engrais, produits phytosanitaires et énergie) et participent à la durabilité économique des exploitations. Elles contribuent également à donner aux produits une image de qualité.

Ce dispositif s'appuie sur un chargement limité à 1,4 UGB/ha qui garantit une gestion extensive des herbages.

B/ MAE pour la diversification des assolements en cultures arables (dispositif B)



Le cahier des charges proposé reprend le principe de l'actuelle MAE dite «rotationnelle» en simplifiant et en renforçant les exigences. Sont éligibles les terres arables de l'exploitation.

Un seuil de contractualisation est fixé à au moins 70 % des surfaces en terres arables de l'exploitation, l'année de la demande.

La rémunération est fixée à 32 €/ha/an.

L'enjeu de ce dispositif est de participer à l'amélioration de la qualité de l'eau et de protéger la biodiversité en favorisant la diminution de l'utilisation d'intrants en zones de grandes cultures.

L'objectif de ce dispositif consiste à limiter le développement des bioagresseurs des cultures et l'intensité d'utilisation des produits phytopharmaceutiques, en agissant à deux niveaux :

- ▶ un temps de retour d'une même culture sur une même parcelle suffisamment long pour rompre le cycle de développement de différents ravageurs et maladies, en fixant un nombre minimal de cultures à implanter sur chaque parcelle au cours des 5 ans et en interdisant la reconduction d'une même culture sur une parcelle deux années successives ;
- ▶ la diversité des assolements réalisés, en fixant un nombre minimal de cultures dans l'assolement et en bornant les parts de la première culture et des trois cultures majoritaires ;

Il contribue également à limiter le ruissellement par un allongement de la rotation qui favorise la mise en place d'une mosaïque de cultures.

II - LES DISPOSITIFS DÉCONCENTRÉS À CAHIER DES CHARGES NATIONAL

Les cahiers des charges de ces dispositifs sont arrêtés au niveau national. En revanche, leur ouverture à la contractualisation et leur zonage sont laissés au choix des régions. La liste des communes sur lesquelles le dispositif est ouvert est annexée à l'arrêté préfectoral régional. Seules les exploitations dont le siège est situé dans une des communes sélectionnées sont éligibles à ce dispositif.

A/ système fourrager polyculture-élevage économe en intrants (dispositif C)



Ce dispositif est destiné aux systèmes en polyculture-élevage et concerne les ateliers élevage et grandes cultures.

a) enjeux

Une gestion extensive des prairies avec un système fourrager économe en intrants associée à une réduction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques permet de préserver la qualité des eaux et d'améliorer le paysage.

Ce dispositif, par une approche globale du système, vise à encourager des systèmes d'élevage basés sur des systèmes fourragers économes en intrants, avec une réduction des apports d'engrais et des traitements phytopharmaceutiques sur l'ensemble des cultures. Il est destiné aux systèmes en polyculture-élevage.

b) objectifs

Le rôle positif de la prairie sur l'environnement est reconnu : qualité de l'eau, lutte contre l'érosion des sols, amélioration de la biodiversité, lutte contre le changement climatique. La réduction d'intrants est indispensable pour réduire les pollutions à la source. La mise en place de prairies à base de légumineuses (qui capte l'azote de l'air) associées à des graminées renforce l'efficacité du système.

B/ Les mesures destinées à l'agriculture biologique (dispositifs D et E)

a) conversion à l'agriculture biologique

Ce dispositif vise à l'accompagnement des exploitations s'engageant pour partie ou en totalité dans une démarche de conversion à l'agriculture biologique. Le dispositif actuel a été modifié sur les points suivants: Du fait des contraintes liées à leurs itinéraires techniques (interdictions de l'emploi de traitements phytosanitaires de synthèse et de fertilisation minérale), les productions en agriculture biologique contribuent à répondre à des objectifs de protection des eaux et de maintien de la biodiversité.



b) maintien de l'agriculture biologique

Ce nouveau dispositif vise à l'accompagnement des exploitations pratiquant l'agriculture biologique. Il a vocation à prendre le relais du crédit d'impôt, prévu jusqu'en 2008 inclus. Il peut être envisageable d'ouvrir ce dispositif à la contractualisation avant cette date, à condition que les bénéficiaires abandonnent le crédit d'impôt, le cumul étant interdit.

Du fait des contraintes liées à leurs itinéraires techniques (interdictions d'emploi de traitements phytosanitaires de synthèse et de fertilisation minérale), les productions en agriculture biologique contribuent à répondre à des objectifs de protection des eaux et de maintien de la biodiversité.

Ce mode de production présente en effet un intérêt majeur pour l'environnement. Il convient donc d'en favoriser la présence en compensant les surcoûts et manques à gagner qu'il entraîne et qui sont insuffisamment pris en charge par le marché.

C/ Protection des races menacées (dispositif F)

Ce dispositif vise à conserver sur les exploitations des animaux des espèces asine, bovine, équine, ovine, caprine ou porcine appartenant à des races locales menacées de disparition et conduits en race pure (objectif de maintien de la biodiversité). La liste des races concernées par le dispositif est portée en annexe du PDRH.

Il s'agit de préserver la diversité animale à usage agricole.



D/ Préservation des ressources végétales menacées de disparition (dispositif G)

Ce dispositif vise à favoriser la conservation et la réintégration dans la sole d'espèces ou de variétés végétales anciennes, menacées d'érosion génétique et sensiblement moins productives que les autres.



Les espèces et/ou variété éligibles ainsi que les structures ou réseaux en charge de leur conservation (collections nationales, conservatoires régionaux, associations...) doit être arrêtées au niveau régional. Pour pouvoir être retenues, ces structures doivent pouvoir justifier d'un programme de suivi des exploitations avec lesquelles elles travaillent.

E/ Apiculture (dispositif H)

Le dispositif a pour objectif de modifier sensiblement les pratiques apicoles pour mieux mettre cette activité au service de la biodiversité.

Le cahier des charges comprend deux engagements principaux :

- ▶ obligation d'utiliser un nombre minimal d'emplacements différents, calculé sur la base de 4 emplacements pour 100 ruches ;
- ▶ obligation d'utiliser un nombre minimal d'emplacements en zone intéressante au titre de la biodiversité, calculé sur la base de 1 emplacement pour 100 ruches.

Ces zones intéressantes sont définies au niveau régional et représentent au minimum 25% et au maximum 50% du territoire régional.



La présence d'une entomofaune pollinisatrice active est particulièrement favorable à la biodiversité, en favorisant la reproduction de nombreuses espèces végétales participant elles-mêmes à des chaînes biologiques complexes. Cette présence est encore plus particulièrement utile dans les zones spécialement intéressantes du point de vue de la biodiversité, telles que les zones Natura 2000 ou les ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique).

La mesure impose aux exploitants concernés d'accroître le nombre d'emplacements utilisés, avec la localisation d'une proportion minimale de ceux-ci dans les zones intéressantes au titre de la biodiversité. L'efficacité de la mesure est assurée par les obligations de distance minimale entre deux emplacements, de nombre minimal de colonies par emplacement et de durée minimale d'occupation.

III/ LES MESURES AGROENVIRONNEMENTALES TERRITORIALISÉES (DISPOSITIF I)



Les mesures agroenvironnementales territorialisées forment un dispositif qui a vocation à s'appliquer sur des territoires précis à enjeux ciblés au sein de zones d'action prioritaire.

Chaque région a défini le contour de ces zones d'action prioritaires, notamment les sites Natura 2000 et les bassins versants prioritaires définis au titre de la directive cadre sur l'eau.

Il s'agit d'accompagner les exploitations agricoles ayant des surfaces sur des territoires à enjeux afin de mettre en œuvre des mesures agroenvironnementales ciblées.

Les mesures agroenvironnementales territorialisées visent essentiellement à préserver ou rétablir la qualité de l'eau et à limiter la dégradation de la biodiversité.

Les zones d'actions prioritaires sont définies au niveau régional selon l'enjeu environnemental : c'est à l'intérieur de ces zones que les opérateurs prennent en charge un territoire précis.

Dispositif I.1 : enjeu Natura 2000. Les mesures territorialisées seront mobilisées pour atteindre les objectifs de conservation et de bonne gestion des sites du réseau Natura 2000, établis par les directives «Habitats» (92/43/CEE) et «Oiseaux» (97/49/CEE) : pour les surfaces agricoles des sites Natura 2000, les MAE permettront de mettre en œuvre les mesures de bonne gestion définies dans le document d'objectifs de chaque site.

Dispositif I.2. : enjeu Directive Cadre sur l'Eau. Elles seront également mobilisées sur les bassins versants prioritaires définis au titre de la directive cadre sur l'eau. Ces bassins versants prioritaires sont définis à partir des résultats des états des lieux réalisés au niveau de chaque grand bassin hydrographique.

Il peut s'agir :

- ▶ des bassins versants
- ▶ des bassins d'alimentation des captages pour l'alimentation en eau potable, dont l'état se dégrade - ou est d'ores et déjà dégradé - sous l'effet de pollutions diffuses d'origine agricole (nitrates et/ou pesticides).

Dispositif I.3. : autres enjeux environnementaux (entre autres au titre des directives Oiseaux et Habitats hors sites Natura 2000). Ces deux priorités environnementales peuvent être complétées par d'autres enjeux régionaux dans des cas particuliers dûment justifiés, tels que la biodiversité hors zones Natura 2000, l'érosion, le paysage ou la défense contre les incendies. Les zones relevant de ces enjeux spécifiques doivent également être définies.

Les mesures agroenvironnementales doivent être définies en combinant les engagements unitaires de la liste ci-dessous, en fonction des enjeux agroenvironnementaux de la zone concernée .

Cette liste comprend une cinquantaine d'engagements unitaires relatifs à l'agriculture biologique, à la couverture des sols, à la limitation de la fertilisation sur les grandes cultures, à la gestion des surfaces en herbe, à l'irrigation, à l'entretien des éléments du paysage et à leur biodiversité particulière (bosquets, haies, talus, mares...), à la protection de certains milieux remarquables (salines, vergers, lavandes), au maintien de l'ouverture de certains milieux et à l' utilisation des produits phytosanitaires.



N°	Engagements unitaires
BIOCONVE	Conversion à l'agriculture biologique en territoire à problématique phytosanitaire
BIOMAINT	Maintien de l'agriculture biologique en territoire à problématique phytosanitaire
COUVER01	Implantation de cultures intermédiaires en période de risque en dehors des zones où la couverture des sols est obligatoire
COUVER02	Implantation de cultures intermédiaires en période de risque allant au delà des obligations réglementaires au titre de la directive Nitrates
COUVER03	Entretien de l'enherbement sous cultures ligneuses pérennes (arboriculture, viticulture, pépinières)
COUVER04	Couverture des inter-rangs de vigne par épandage d'écorces
COUVER05	Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique
COUVER06	Création et entretien d'un couvert herbacé (bandes enherbées ou parcelles)
COUVER07	Création et entretien d'un couvert d'intérêt faunistique ou floristique
COUVER08	Amélioration d'un couvert déclaré au titre du gel
COUVER09	Rotation à base de luzerne en faveur du hamster commun (<i>Cricetus cricetus</i>)
COUVER10	Rotation à base de céréales d'hiver en faveur du hamster commun (<i>Cricetus cricetus</i>)
FERTI_01	Limitation de la fertilisation totale et minérale sur grandes cultures et cultures légumières
SOCLEH01	Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe
SOCLEH02	Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe peu productives
SOCLEH03	Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe peu productives engagées par une entité collective
HERBE_01	Enregistrement des pratiques des interventions mécaniques et/ou de pâturage
HERBE_02	Limitation de la fertilisation totale et minérale sur prairies et habitats remarquables
HERBE_03	Absence totale de fertilisation (minérale et organique) sur prairies et habitats remarquables
HERBE_04	Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement instantané)
HERBE_05	Retard de pâturage sur prairies et habitats remarquables
HERBE_06	Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables
HERBE_07	Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle
HERBE_08	Entretien des prairies remarquables par fauche à pied
HERBE_09	Gestion pastorale
HERBE_10	Gestion de pelouses et landes en sous-bois
HERBE_11	Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et

IRRIG_01	Surfaçage annuel assurant une lame d'eau constante dans les rizières
IRRIG_02	Limitation de l'irrigation sur grandes cultures et cultures légumières
IRRIG_03	Maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle
LINEA_01	Entretien de haies localisées de manière pertinente
LINEA_02	Entretien d'arbres isolés ou en alignements
LINEA_03	Entretien de ripisylves
LINEA_04	Entretien de bosquets
LINEA_05	Entretien mécanique de talus enherbés
LINEA_06	Entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation, de fossés et canaux en marais et des béalières
LINEA_07	Entretien de mares et plans d'eau
MILIEU01	Mise en défens temporaire de milieux remarquables
MILIEU02	Remise en état des surfaces prairiales après inondation dans les zones d'expansion des crues
MILIEU03	Entretien des vergers hautes tiges et prés vergers
MILIEU04	Exploitation de roselières favorable à la biodiversité
MILIEU05	Récolte retardée des lavandes et lavandins
MILIEU06	Entretien des salines
MILIEU07	Entretien des salines favorisant les conditions d'accueil des oiseaux
MILIEU08	Entretien des vasières et du réseau hydraulique alimentant les salines
OUVERT01	Ouverture d'un milieu en déprise
OUVERT02	Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables
OUVERT03	Brûlage et écobuage dirigé
PHYTO_01	Bilan annuel de la stratégie de protection des cultures
PHYTO_02	Absence de traitement herbicide
PHYTO_03	Absence de traitement phytosanitaire de synthèse
PHYTO_04	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides
PHYTO_05	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides
PHYTO_06	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol et prairies temporaires
PHYTO_07	Mise en place de la lutte biologique
PHYTO_08	Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable en cultures maraîchères
PHYTO_09	Diversité de la succession culturale en cultures légumières

Le détail des engagements unitaires et les calculs de montant qui leur sont associés figurent en annexe du PDRH.

Le cahier des charges de chaque engagement unitaire de la liste ci-dessus prévoit des possibilités d'adaptations locales, en fonction des spécificités de chaque territoire où il est mis en ouvre. Les pratiques, à respecter sur les surfaces engagées relevant de définitions locales ainsi que celles fixées au niveau national et les objectifs visés par chaque engagement sont précisés en annexe du PDRH.